commission de nomination
pour le notariat

COMMISSION DE NOMINATION DE LANGUE FRANÇAISE POUR LE NOTARIAT

Rapport d'activités 2013 - 2016

Rue de Louvain 48/3 – 1000 Bruxelles
02/549.94.11
www.bcn-not.be

Table des matières

I. BILAN **3**

1. Concours **3**

1.1. Cadre légal *3*
1.2. Inscription des candidats *4*
1.3. Contenu des épreuves du concours *5*
1.4. Classement des candidats *5*
1.5. Statistiques *6*

2. Classement des candidats aux études vacantes **6**

2.1. Cadre légal *7*
2.2. Statistiques *9*

3. Plaintes **12**

II. PROPOSITION DE RÉFORME

Les quatre années de mandat des membres de la Commission de nomination de langue française s'achèvent.

C'est donc l'occasion de faire le bilan du fonctionnement de la Commission au cours de ces quatre années écoulées et de suggérer, conformément à l'article 38 §3, 4° de la loi de Ventôse, des avis et propositions.

I. BILAN

1. Concours

1.1. Cadre légal

a) Conformément à l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi de Ventôse, chaque Commission de nomination doit juger les connaissances, la maturité, les capacités pratiques des candidats nécessaires à l'exercice de la profession de notaire et doit classer les candidats les plus aptes au regard de leurs capacités et de leurs aptitudes.

   Cette appréciation est réalisée sur la base d'un concours qui contient une épreuve écrite suivie d'une épreuve orale, et des avis que les Commissions de nomination reçoivent du Procureur du Roi et des Comités d'avis compétents.

   A l'issue la partie orale du concours, les Commissions de nomination établissent un classement provisoire. Après examen des avis des Procureurs du Roi et des Comités d'avis et tenant compte du nombre maximum de candidats-notaires à désigner, le classement définitif est établi.

b) Chaque année, un avis est publié au Moniteur belge avec un appel aux candidats (article 35, § 2, deuxième alinéa de la loi de Ventôse). Les candidats sont informés par cet avis de la date de des épreuves, ainsi que du programme du concours. La Chambre nationale des notaires invite en outre personnellement par courrier les détenteurs d'un certificat de stage à participer à l'examen.

c) Le législateur a établi un quota maximum global de candidats-notaires qui peuvent être nommés par an. Le nombre précis dans les limites légales est établi par le Roi en fonction du nombre des notaires-titulaires à nommer, du nombre des notaires suppléants désignés, du nombre de lauréats des sessions précédentes qui ne sont pas encore associés ou nommés et en fonction du besoin en associés, après avoir recueilli l'avis des Commissions de nomination à ce sujet. La loi de Ventôse mentionne que le nombre maximal ne peut être supérieur à 90 (article 35, § 2, alinéa premier de la loi de Ventôse).

d) Les Commissions n'ont pas l'obligation de remplir complètement le quota établi annuellement, sur la base des exigences de qualité fixées par elles. La Commission de Nomination de langue française a, pour les concours de 2013 à 2016, toujours complètement rempli le quota.

1.2. Inscription des candidats

a) Chaque belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, jouissant de ses droits civils et politiques, porteur d'un master ou d'une licence en droit et qui est porteur du certificat de stage prévu à l'article 36, § 4 de la loi de Ventôse, peut poser sa candidature à une nomination de candidat-notaire (article 39, § 2 de la loi de Ventôse).

b) La candidature se fait par lettre recommandée adressée au Ministre de la Justice dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge (article 39, § 1 de la loi de Ventôse).

   Les Commissions de nomination ne jouissent donc d'aucune compétence dans le cadre de la réception de ces candidatures. En effet, c'est le Ministre de la Justice qui les reçoit et qui apprécie leur recevabilité.

c) Pour que le dossier soit recevable, il doit contenir notamment les annexes mentionnées dans l'avis contenant appel à candidature (article 39, § 1, premier alinéa de la loi de Ventôse).

d) Après la période d'inscription, le Ministre de la Justice soumet à la Commission de nomination de langue française la liste des candidats dont l'inscription a été déclarée recevable.

e) La compétence de l'une ou l'autre Commission de nomination est déterminée en fonction de la langue du diplôme de licencié ou de Master en notariat. Ce critère est également déterminant quant au rôle linguistique de nomination du candidat-notaire.

1.3. Contenu des épreuves du concours

a) Après la déclaration de recevabilité de leur candidature, les candidats sont convoqués au concours.

   Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale dont le programme est établi par les Commissions de nomination réunies.

b) Ce programme est approuvé par arrêté ministériel publié au Moniteur belge (article 39, § 2, quatrième alinéa de la loi de Ventôse). Actuellement, l'arrêté ministériel du 13.01.2003 est d'application (Moniteur belge du 21.01.2003).

c) Le concours englobe tous les aspects juridiques qui concernent le notariat.

d) Seuls les candidats ayant obtenu au moins 60% des points de l'épreuve écrite sont admis à l'épreuve orale (article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi de Ventôse). Lors de l'épreuve orale, les candidats sont évalués sur des questions qui sont difficilement abordables à l'épreuve écrite, comme par exemple, la compréhension de la matière, la possibilité de présenter des matières juridiques complexes d'une manière simple, la faculté de réagir d'une manière adéquate devant une situation concrète… De plus, lors de l'épreuve orale, il est tenté de concilier au maximum le caractère « généraliste » de la profession de notaire avec les aptitudes spécifiques du candidat.

e) Il faut encore préciser que des mesures particulières sont prises afin d'assurer l'anonymat des candidats lors de la correction de l'épreuve écrite.

1.4. Classement des candidats

a) La Commission demande au Ministre de la Justice de recueillir les avis écrits et motivés au sujet des seuls candidats admis à l'épreuve orale auprès du procureur du Roi et Comité d'avis concernés.

b) Sur la base des résultats du concours, la Commission établit un classement provisoire.

c) Ensuite au regard tant des avis recueillis que des résultats, la Commission dresse un classement définitif des candidats.

   Précisons que la Commission, durant la période envisagée, n'a jamais modifié le classement provisoire.

d) Ce classement définitif est transmis au Ministre de la Justice.

e) Dans le mois de cette transmission, le Roi nomme les lauréats, candidat-notaire.

Ces nominations sont publiées au Moniteur belge.

f) Précisions que :
   - Le classement définitif proposé par la Commission a toujours été avalisé par le Ministre ;
   - Qu'aucun recours n'a été introduit à une quelconque étape de la procédure relative au concours pour la période comprise entre 2013 et 2016.

1.5. Statistiques

Année	**Candidats inscrits**	**Candidats ayant réussi l'écrit**	**Candidats ayant réussi les 2 épreuves**	**Lauréats**
2016	100	46	36	36
2015	95	44	37	36
2014	109	49	40	36
2013	108	48	38	36

L'on peut constater une certaine constante dans le nombre de candidats.

Cette Commission a par ailleurs organisé successivement l'épreuve écrite à Bruxelles, Louvain-la-Neuve et Liège.

2. Classement des candidats aux études vacantes

ANNEE	**Total « réserve »**	**NL**	**FR**
2005	131	76	55
2006	140	79	61
2007	143	79	64
2008	145	78	67
2009	152	88	64
2010	188	106	82
2011	213	120	93
2012	227	129	98
2013	239	128	111
2014	237	117	120
2015	249	116	133

2.1. Cadre légal

a) Lorsqu'une résidence de notaire est déclarée vacante, seuls les candidats-notaires ou notaire peuvent introduire leur candidature. Le candidat-notaire, notaire titulaire ou associé qui postule pour une étude vacante doit, à peine de déchéance, poser sa candidature par lettre recommandée à la poste auprès du Ministre de la Justice dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge de l'avis visé à l'article 32, alinéa 3 de la loi de Ventôse. A cette lettre, doivent être jointes les annexes déterminées par le Roi (article 43, § 1 de la loi de Ventôse).

b) Préalablement à une nomination en qualité de notaire, le Ministre de la Justice demande, comme pour la procédure de nomination de candidat-notaire, un avis motivé écrit sur les candidats :
1° au Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le candidat est domicilié en vue de vérifier si le candidat a encouru des condamnations ou s'il fait l'objet d'une enquête pénale ;
2° au Comité d'avis des notaires de la province dans laquelle le candidat exerce ou a exercé en dernier lieu son activité professionnelle dans le notariat (article 43, § 2, premier alinéa de la loi de Ventôse).

c) Les candidat sont informés de ces avis et peuvent transmettre leurs observations à l'instance qui a rendu l'avis et au Ministre de la Justice. Les Commissions peuvent, si elles l'estiment utile, entendre les candidats (arrêté royal du 9.03.2001, article 11). Précisons que dans les faits systématiquement, les candidats sont entendus.

d) Lors de l'audition, ce sont essentiellement les différents mérites des candidats qui sont comparés. Les Commissions cherchent à cette occasion à savoir si les candidats ont suffisamment préparé les aspects financiers liés à la reprise et au fonctionnement de l'étude. Dans la convocation, les candidats sont invités à demander une copie du rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable après du Président de la Chambre nationale moyennant la signature d'un engagement de confidentialité. Par cette démarche, les Commissions veulent éviter que les candidats contractent des engagements financiers qu'ils ne pourront pas honorer dans l'avenir. Malgré l'avertissement repris dans la lettre de convocation, les Commissions constatent et déplorent que certains candidats n'ont pas préparé de plan financier élaboré.

e) La Constitution consacre le principe de l'égalité sur la base duquel chaque citoyen a un accès égal aux services publics. De là découle l'obligation de comparer, dans le cadre d'une procédure de nomination à une fonction publique, les titres et mérites des candidats. Afin de permettre au Conseil d'Etat d'exercer un contrôle quant à la comparaison effectuée, il doit transparaître des avis préalables et de la décision de nomination que cette comparaison a bien été effectuée.

f) Les critères pris en considération, sont notamment :
1/ le parcours universitaire ;
2/ les mérites scientifiques tels que les publications ;

3/ le classement du candidat-notaire lors de la réussite du concours et le nombre d'essais ;
4/ l'expérience professionnelle dans le notariat, tant au regard de la durée que de la nature et de la diversité de cette expérience ;
5/ de même une expérience pertinente hors du notariat s'avérant utile pour la fonction de notaire peut être prise en considération ;
6/ la vision que le candidat a de l'exercice de la profession de notaire et son aptitude d'écoute et d'aspiration vers une approche globale et équilibrée de la pratique notariale ;
7/ la connaissance de la nature et des possibilités spécifiques de l'étude à reprendre et de la communauté dans laquelle fonctionnera cette étude vacante ;
8/ l'implication dans les instances notariales ;
9/ les avis émis ;
10/ la formation continue.

g) Après avoir entendu les candidats, les Commissions de nomination établissent un classement de ceux-ci sur la base de critères relatifs à la capacité et à l'aptitude du candidat pour l'exercice de la profession de notaire.

h) Ce classement a été légalement limité au classement des trois candidats les plus adéquats. Si la Commission de nomination est amenée à rendre un avis sur moins de trois candidats, la liste se limite au seul ou aux deux seuls candidats (article 44, § 2 de la loi de Ventôse).

   Si un ou plusieurs des candidats ne sont pas aptes, elle peut décider de ne pas le(s) classer et ne retenir qu'un plus petit nombre de candidats. Si le candidat unique à une place vacante est considéré comme n'étant pas apte, la Commission de nomination peut décider de ne présenter aucun candidat. Plusieurs cas ont été rencontrés entre 2013 et 2016.

i) Le classement fait l'objet d'un procès-verbal motivé qui est signé par le Président et le Secrétaire de la Commission de nomination. Tout candidat qui n'a pas été nommé, peut, sur demande écrite adressée à la Commission de nomination, consulter et obtenir copie de la partir du procès-verbal qui le concerne et celle qui concerne le candidat nommé.

j) Le Roi nomme les notaires et leur assigne une résidence dans l'arrêté de nomination (article 45 de la loi de Ventôse).

2.2. Statistiques.

a) Wallonie

Date publication MB	Date Audition	Lieu vacance	nombre de candidats
16/11/2012	26/03/2013	Boussu	1
21/12/2012	16/05/2013	Liège	1
18/01/2013	14/06/2013	Anderlues	2
		Charleroi	1
15/02/2013	12/07/2013	Arlon	1
15/03/2013	26/07/2013	Liège	1
	12/07/2013	Charleroi	1
19/04/2013	22/08/2013	Assesse	1
17/05/2013	26/09/2013	Boussu	1
19/07/2013	21/11/2013	Brunehaut	1
		La Louvière	1
		Aubange	1
		Tournai	1
16/08/2013	10/01/2014	Châtelet	1
		Virton	1
		Liège	1
		Erezée	1
20/09/2013	14/02/2014	Beaumont	1
		Charleroi	2
18/10/2013	11/03/2014	Ham-sur-Heure-Nalinnes	1
17/01/2014	20/06/2014	Sambreville	2
21/02/2014	17/07/2014	Dour	1
		Limbourg	2
21/03/2014	21/08/2014	Blégny	3
		Saint-George-sur-Meuse	1
		Mettet	2
		Charleroi	1
18/04/2014	18/09/2014	Charleroi	2
16/05/2014	10/10/2014	Couvin	1

17/07/2014	28/11/2014	Enghien	2
14/08/2014	18/12/2014	Mons	1
		Charleroi	1
		Virton	1
19/09/2014	16/01/2015	Grâce-Hollogne	1
		Charleroi	4
16/01/2015	22/05/2015	Florenville	2
		La Louvière	1
15/05/2015	18/09/2015	Liège	1
		Oupeye	1
		Soignies	1
16/07/2015	20/11/2015	Braine-le-Comte	1
		Couvin	1
		Frameries	3
21/08/2015	8/01/2016	Bassenge	3
		Florennes	3
		Liège	4
		Soumagne	1
16/10/2015	19/02/2016	Sivry-Rance	1
16/01/2016	20/05/2016	Dison	1
		Dinant	3
19/02/2016	10/06/2016	Namur	4
		Quévy	1
18/03/2016	08/07/2016	Libramont-Chevigny	1

Soit 79 candidats pour 53 places vacantes, soit 1,49 candidats / place.

b) Bruxelles

Date publication MB	Date Audition	Lieu vacance	nombre de candidat
16/11/2012	26/03/2013	Bruxelles	1
		Bruxelles	1
21/12/2012	16/05/2013	Evere	1
18/01/2013	20/06/2013	Saint-Gilles	2
		Bruxelles	2
19/04/2013	22/08/2013	Bruxelles	1
17/05/2013	26/09/2013	Forêt	1
19/07/2013	21/11/2013	Bruxelles	1
		Bruxelles	1
		Forêt	1
13/12/2013	15/05/2014	Bruxelles	1
		Berchem-Sainte-Agathe	1
		Etterbeek	1
21/02/2014	17/07/2014	Bruxelles	1
21/03/2014	17/07/2014	Bruxelles	1
18/04/2014	18/09/2014	Bruxelles	1
14/08/2014	18/12/2014	Bruxelles	1
		Bruxelles	1
17/12/2014	24/04/2015	Bruxelles	1
16/01/2015	22/05/2015	Koekelberg	1
20/02/2015	19/06/2015	Etterbeek	1
		Etterbeek	2
20/03/2015	18/09/2015	Auderghem	1
17/04/2015	21/08/2015	Drogenbos	1
16/07/2015	20/11/2015	Bruxelles	1
		Koekelberg	1
		Molenbeek-Saint-Jean	1
18/09/2015	15/06/2016	Bruxelles	1
15/01/2016	20/05/2016	Anderlecht	1
		Molenbeek-Saint-Jean	1
		Saint-Josse-ten-Noode	1
19/02/2016	17/06/2016	Molenbeek-Saint-Jean	2

Soit 36 candidats pour 32 places vacantes, soit encore 1,125 candidats / place.

De manière générale, et plus particulièrement en Région Bruxelles-Capitale, l'on peut constater qu'un peu plus d'un seul candidat se manifeste.

La pratique relève en outre que lorsque le notaire associé ou sortant se porte candidat, il est presque toujours le seul candidat.

3. Plaintes

Sont repris ci-après les statistiques des plaintes traitées par la Commission de langue française au cours des années 2013 à 2016.

La nature des plaintes est détaillée dans le cadre vert et le nombre de celles-ci est constant.

A partir du 21 mai 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 27.04.2016, le législateur a modifié la loi de Ventôse et a supprimé la mission de traitement des plaintes par les Commissions. La Commission de langue française a, dès lors, communiqué toutes les plaintes en cours au Médiateur du notariat (ombudsman).

Il faut regretter que les chambres provinciales conservent une compétence en la matière ce qui risque d'engendrer des contrariétés de décisions dans une même affaire. En effet, pour le même dossier, l'ombudsman et la Chambre pourraient prendre des positions différentes.

La solution qui s'impose serait de confier le traitement des plaintes à une seule instance réellement indépendante de la profession de notaire.

a) Wallonie : 2013

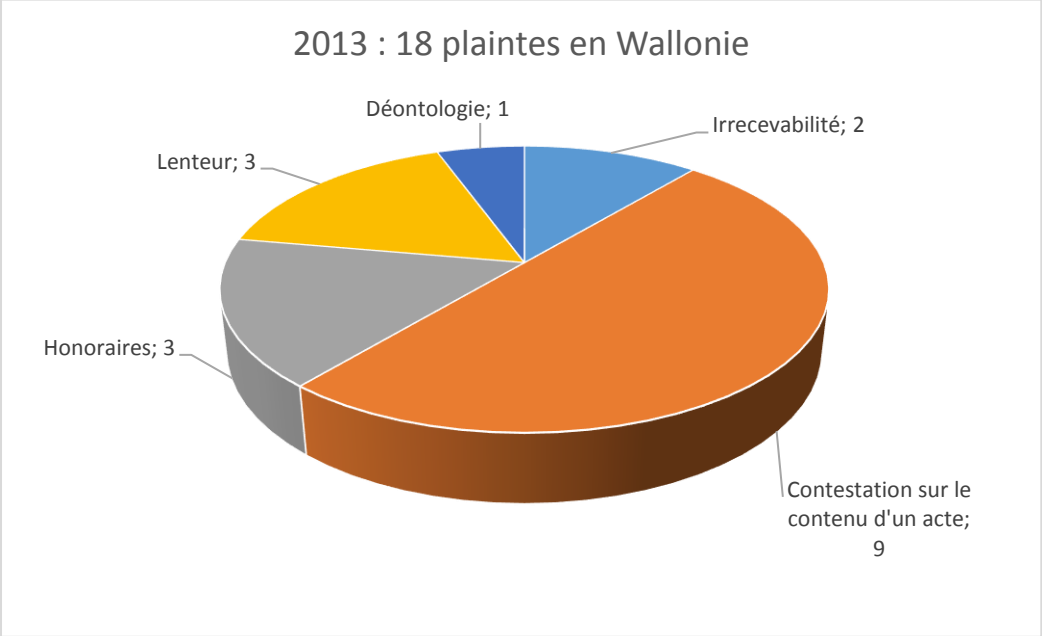

nombre de plaintes en 2013	18	
	2	Irrecevabilité
	9	Contestations sur le contenu d'un acte notarié
	3	Lenteur
	3	Honoraires
	1	Déontologie

b) Wallonie : 2014

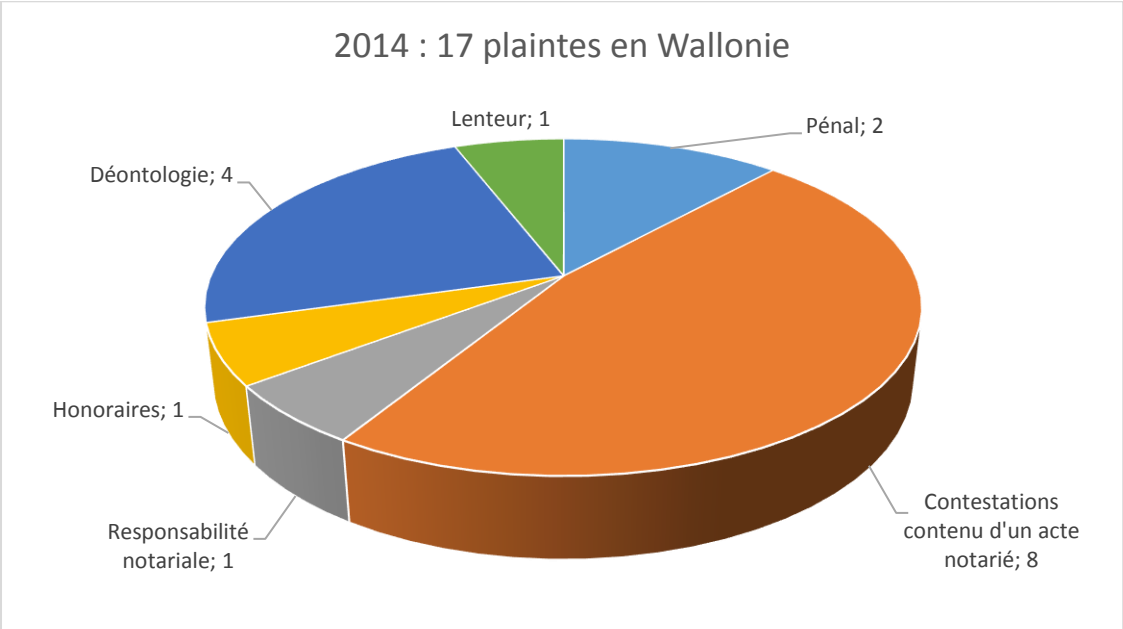

Nombre de plaintes en 2014	17	
	2	Pénal
	8	Contestations sur le contenu d'un acte notarié
	1	Lenteur
	1	Honoraires
	4	Déontologie
	1	responsabilité notariale

c) Wallonie : 2015

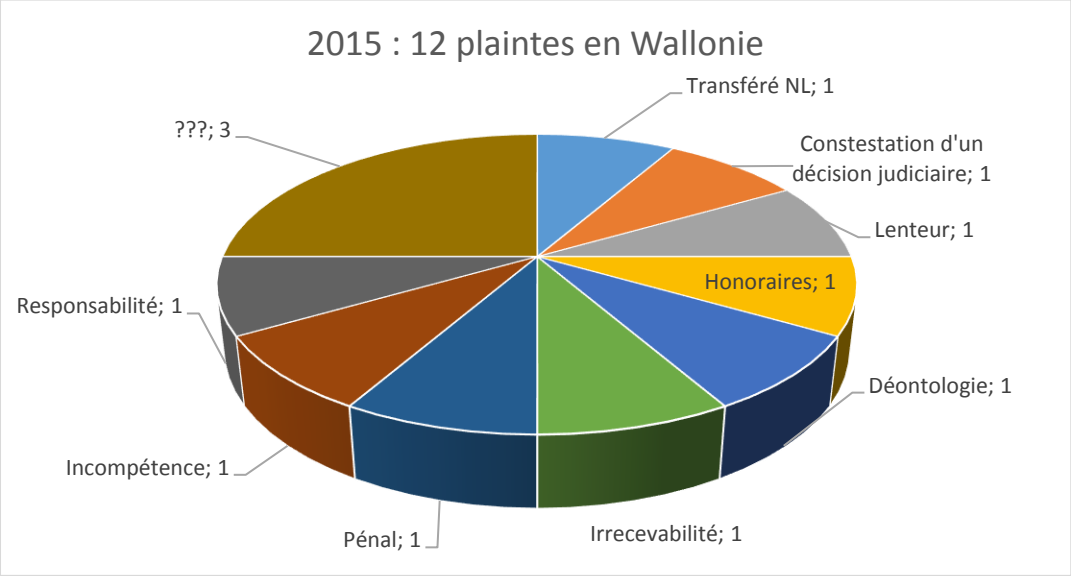

Nombre de plaintes en 2015	12	
	1	Transféré à la Commission NL
	1	Contestations d'une décision judiciaire
	1	Lenteur
	1	Honoraires
	1	Déontologie
	1	Irrecevalité
	1	Pénal
	1	Incompétence
	1	Responsabilité
	3	???

d) Wallonie : 2016

????????

Il faut pour cela compléter la nature des plaintes….

e) Bruxelles : 2013

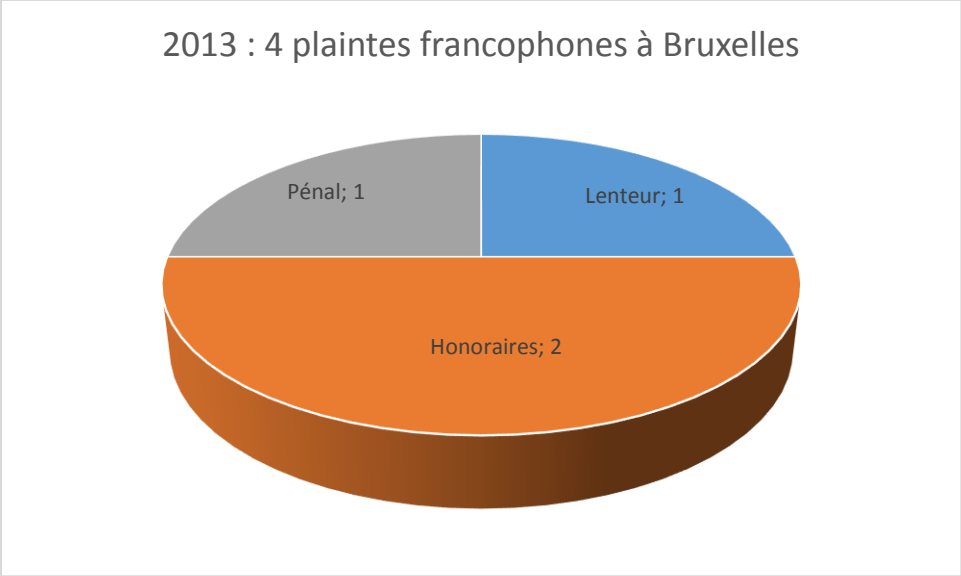

Nombre de plaintes en 2013	4	
	1	Lenteur
	2	Honoraires
	1	Pénal

f) Bruxelles : 2014

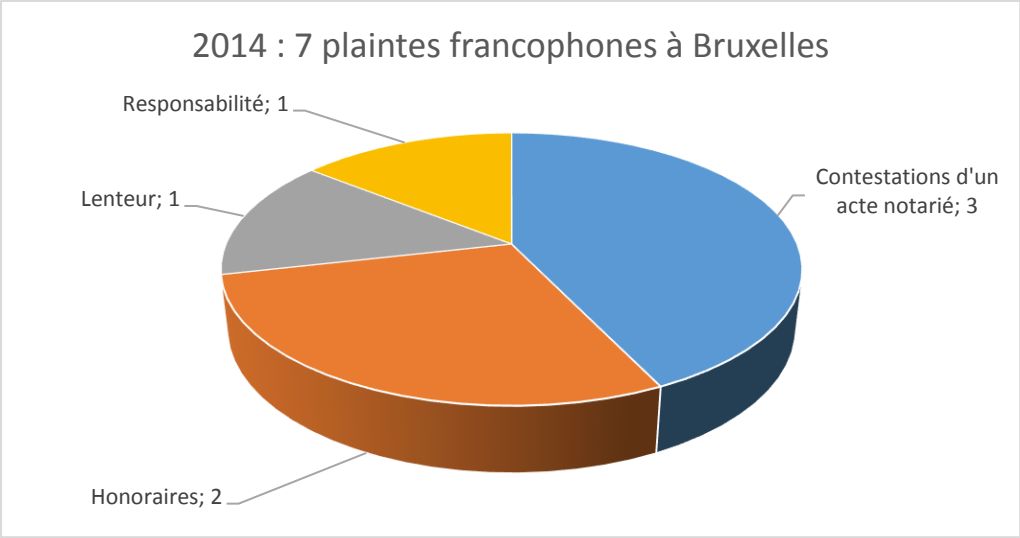

Nombre de plaintes en 2014	7	
	3	Contestations d'un acte notarié
	2	Honoraires
	1	Lenteur
	1	Responsabilité

g) Bruxelles : 2015

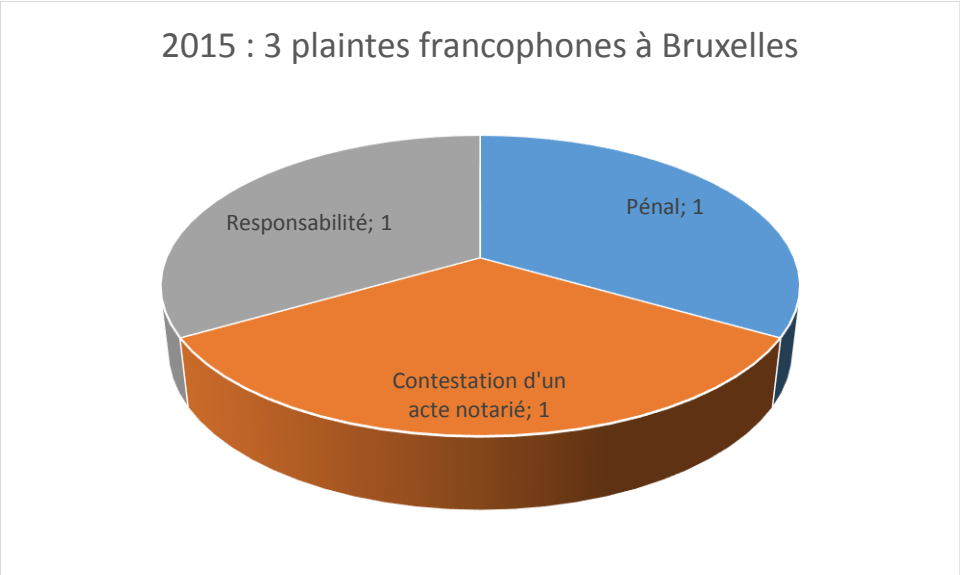

Nombre de plaintes en 2015	3	
	1	Contestations d'un acte notarié
	1	Pénal
	1	Responsabilité